



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées
et des eaux pluviales
de la commune de Caumont-sur-Aure (14)**

N° MRAe 2022-4628

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 10 novembre 2022, en présence de
Marie-Claire Bozonnet, Edith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Christophe Minier et
Sophie Raous,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités
passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à
l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son
annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de
l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de
l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de
l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021 et du 5 mai 2022 portant
nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de
l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté
collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4628 relative à l'élaboration du
zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Caumont-sur-Aure
(Calvados), reçue du maire le 16 septembre 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 21 octobre 2022 ;

Considérant que la commune de Caumont-sur-Aure a décidé d'engager une démarche d'élaboration
d'un zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales en parallèle de l'élaboration d'un
schéma directeur d'assainissement dans l'objectif de répondre aux obligations réglementaires et de
définir les modalités d'assainissement les plus adaptées pour chaque zone urbanisée et urbanisable de
la commune ;

Considérant que le territoire de la commune de Caumont-sur-Aure se caractérise notamment par :

- la présence de l'Aure, de la Drôme et de leurs affluents ainsi que d'affluents de la Seulles, la
majorité de ces cours d'eau présentant en 2019 un état écologique moyen, ces cours d'eau étant
par ailleurs classés en première catégorie au titre de leur peuplement piscicole (migrateurs) et
identifiés comme des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques par le schéma
régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Basse-Normandie, désormais intégré au
schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
(Sraddet) de Normandie ;
- la présence de nombreuses zones humides, avérées ou présumées, en lien avec ces cours d'eau ;
- l'absence de sites Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation « *Bassin de
la Souleuvre* » (FR2500117), situé à environ 6,8 kilomètres de la limite sud de la commune ;

- la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I : « *Souterroscope des ardoisières* » (250030034), et l'absence de Znieff de type II, les plus proches étant les sites « *Bois du Tronquay et du Quesnay* » (250013245) et « *Bois de Baugy* » (250014106), respectivement à environ 1,4 et 2,9 kilomètres de la limite nord de la commune ;
- la présence, à l'ouest de la commune, du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable dans la rivière de la Drôme et la présence du captage d'eau potable au lieu-dit La Suzannière dont la procédure de déclaration d'utilité publique est en cours d'après la personne publique responsable ;
- la présence de la zone de répartition des eaux du Bajo-Bathonien sur la moitié est de la commune et de la masse d'eau souterraine « *Socle de l'amont des bassins versants des côtes du Calvados de l'Aure à la Dives* » (HG512) dont l'état chimique est médiocre et l'état quantitatif bon selon l'état des lieux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands mené par l'agence de l'eau Seine-Normandie en 2019 ;
- la présence de cavités souterraines non localisées, d'un risque de coulées de boue ainsi que de risques d'inondation par débordement de cours d'eau (de l'Aure sur la partie est et de la Drôme en limite ouest de la commune) et par remontée de nappe phréatique, le programme d'actions de prévention des inondations des bassins versants de l'Orne et de la Seulles portant sur la partie est de la commune ;
- la présence d'une canalisation de transport de matières dangereuses (gaz naturel) sur la partie nord de la commune et la présence de plusieurs anciens sites industriels ou activités de services susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées consiste à :

- maintenir en assainissement non collectif les habitations actuellement non raccordées au réseau d'assainissement collectif ;
- conserver la zone raccordée à l'assainissement collectif ;
- placer les zones à urbaniser en zone d'assainissement collectif ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales définit :

- un mode de gestion des eaux pluviales qui privilégie l'infiltration ;
- une période de retour de dix ans de la pluie dimensionnante pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales, dont la compatibilité avec le Sdage n'est pas avérée ;
- un débit de fuite maximal variable selon les zones considérées ;
- un coefficient de perméabilité maximal également variable selon les secteurs considérés ;

Considérant que la station d'épuration de la commune est, d'après le dossier, d'une dimension suffisante pour traiter les eaux usées supplémentaires des zones à urbaniser et des dents creuses qui accueilleront une nouvelle population mais que la personne publique responsable précise que le traitement actuel par cette station est insuffisant et que la pollution des eaux rejetées impacte le milieu récepteur ; que plusieurs scénarios sont en cours d'étude pour limiter ces pollutions sans qu'un scénario adapté n'ait été retenu à ce stade ni qu'une échéance de choix et de mise en œuvre de ce scénario ne soit indiquée ;

Considérant que seule une partie du hameau « *Le Repas* » a pour le moment fait l'objet d'un contrôle des installations d'assainissement non collectif ; que sur les 19 habitations contrôlées, une seule installation était conforme ; que malgré ce fort taux de non-conformité et le manque de données sur les autres secteurs en assainissement non collectif, la personne publique responsable prévoit de maintenir l'ensemble de ces zones en assainissement non collectif sans justifier ce choix, notamment au regard des sensibilités et des caractéristiques environnementales du territoire (captages d'eau potable, milieux naturels sensibles, aptitude des sols à l'infiltration, etc.) et sans que le dossier précise le calendrier des contrôles restant à effectuer ni des travaux de mise en conformité à prévoir ;

Considérant que les caractéristiques retenues pour le zonage d'assainissement des eaux pluviales ne précisent ni les exutoires associés ni si le réseau de collecte des eaux pluviales existant est en capacité de recevoir ces rejets ; que seuls des tronçons du réseau de collecte des eaux pluviales, sans exutoire, sont identifiés sur la carte présentée, ce qui ne permet pas de comprendre la gestion actuelle des eaux pluviales ; que le dossier ne précise pas comment la présence de captages d'eau potable a été prise en

compte dans l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales, ni ne justifie les choix effectués, notamment au regard des sensibilités et des caractéristiques environnementales du territoire ;

Considérant que le dossier ne démontre ainsi pas que le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales proposé permet de limiter de manière satisfaisante les risques de pollution du milieu naturel et les risques sanitaires ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Caumont-sur-Aure (14) apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Caumont-sur-Aure (Calvados), **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts du projet de zonage d'assainissement sur l'eau, le sol, les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité) ainsi que sur la santé humaine, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de zonage peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 10 novembre 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.